

# Histoire d'un régime spécial de sécurité sociale : Le Régime Minier

Brigitte MOUTON

Chers amis,

Je pourrais introduire mon sujet en vous narrant le vécu d'un cabinet dentaire au sein de la Société de Secours Minière d'Aniche devenue par la suite SSM du Nord, dans laquelle j'avais suffisamment d'ancienneté et donc de responsabilités pour vanter le sérieux de l'établissement.

J'ai pu, malgré quelques contraintes purement administratives, y prodiguer librement pendant 36 ans des soins de qualité en profitant d'un plateau technique performant et d'un personnel qualifié.

Je pense qu'il est bien plus intéressant aujourd'hui de replacer le régime minier dans un contexte général et historique de protection sociale. J'y vois là l'occasion de révéler l'originalité d'un tel régime qui est né avec le développement des sites miniers et qui, aujourd'hui, s'essouffle suite à la fermeture des exploitations minières.

## **Rappel sur les Régimes de Sécurité Sociale**

### **Définition d'un régime spécial :**

**C'est un régime de sécurité sociale structuré soit sur une base professionnelle soit sur une base d'entreprise.**

Il existait encore plus d'une centaine de régimes spéciaux en 1945 à la création de la Sécurité Sociale. Il en reste encore aujourd'hui une quinzaine.

Le premier de ces régimes fut celui des marins, instauré en 1673. Le régime minier, bien qu'antérieur n'avait alors aucune appellation officielle.

En 2018, ils représentent le 4<sup>ème</sup> groupe de l'Assurance Maladie à côté du régime général, du régime agricole et du régime des travailleurs non-salariés non agricoles (artisans, commerçants, professions libérales)

- Le Régime Général que nous connaissons a été créé en 1945. Un peu plus de 18 millions de salariés cotisent à ce régime ainsi que 13 millions de retraités (cotisations SS 1% et CSG variable depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année). Il couvre 80 % de la population soit 57,5 millions de bénéficiaires
- Le Régime Agricole, plus connu sous le nom de MSA a été créé en 1930 mais existait déjà sous forme d'une fondation en 1900. Il couvre actuellement 5,6 millions de personnes.

- Le Régime des Travailleurs non Salariés non Agricoles rassemble les artisans, les commerçants, les industriels et les professions libérales.  
Ce régime s'est structuré sur une base professionnelle, en marge de la sécurité sociale en 1945 pour devenir la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des travailleurs salariés non agricoles en 1966 sans les avocats qui avaient créé leur propre entité en 1954. Nous connaissons ce régime sous le nom de RSI (régime social des indépendants) depuis 2005. Il compte 2,8 millions de cotisants et couvre 4,7 millions de bénéficiaires.
- Les Régimes Spéciaux

### **Rappel sur les Régimes Spéciaux :**

On estime actuellement à 500 000 le nombre total d'actifs cotisants pour ces régimes et 1,8 million de bénéficiaires.

Ce groupe des régimes spéciaux comptent 3 familles :

- La fonction Publique -fonctionnaires civils et militaires,
  - -fonction territoriale (personnels)
  - -fonction hospitalière
- Le régime des grandes entreprises et des établissements publics : SNCF (*création 1909 puis Régime spécial officiel 1945 ; 146 000 cotisants en 2016 pour 260 000 retraités*) et, RATP, EDF
- Les autres régimes structurés soit sur une base professionnelle (clercs et employés de notaires, la marine fluviale, **les mines**, les cultes....) soit sur une base d'entreprise (opéra de paris, chambre de commerce et d'industrie de Paris, régime autonome du port de Bordeaux ...)

### **Rappels Historiques**

La notion de protection sociale est très ancienne. Jusqu'au règne de St Louis (1226-1270) elle était confiée à la charité et la solidarité familiale. Avoir beaucoup d'enfants était un espoir de prise en charge lorsqu'on arrivait à la vieillesse et la dépendance.

Les organisations religieuses maillaient le territoire d'hospices et d'hôpitaux avec l'aide des nobles et des propriétaires terriens.

Sous le règne de Louis IX plus connu sous le nom de St Louis, vers 1260, qu'est fondé l'Hospice des 15-20 destiné à la prise en charge des chevaliers blessés (*Le nom 15-20 veut dire 300 dans le système de numérotation vicésimal et, de fait l'hospice comptait 300 lits. Louis IX aurait fait construire cet hôpital pour porter secours à 300 chevaliers faits prisonniers par les sarrasins durant la 7ème croisade et qui eurent les yeux crevés avant d'être libérés*)

Puis dès 1670, Louis XIV ordonna la construction de l'Hôtel des Invalides pour abriter les invalides de ses armées.

En 1764 la notion s'élargit avec la création d'une pension vieillesse pour les militaires.

Cette démarche existait déjà en 1673 pour les marins contraints de servir dans la Marine du Roi et qui percevaient une demi-solde tandis qu'un prélèvement leur assurait le versement ultérieur d'une pension. Ce patronage de l'état procédait alors des faveurs et des privilèges. Les régimes de protection sociale quant eux sont apparus chronologiquement à partir du 17<sup>ème</sup> siècle. Lors de leur création ils étaient destinés à la protection sociale (maladie et accident) de branches d'activités particulières. Il s'agissait alors de régimes corporatistes.

La notion de régime spécial implique pour sa part la notion d'assurances sociales obligatoires et le versement de pensions versées par l'état ou par des entreprises.

La révolution française s'efforce de rationaliser cette mesure par les lois des 22 août et 14 décembre 1790 qui redéfinissent les droits des personnels de l'état qu'ils soient militaires ou civils.

En 1791, le décret d'Allarde supprime les corporations. Cependant les régimes de protection perdurent et deviennent les sociétés de secours mutuel. Organisées par métiers les ouvriers devaient s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation mensuelle. Ces sociétés de secours mutuel sont en fait les prémices des mutuelles actuelles.

*(Les salariés des Postes, des manufactures des tabacs et des allumettes, les personnels civils des Etablissements militaires, de l'Opéra ou de la banque de France disposent de régimes qui se mettent en place selon des modalités spécifiques.)*

Les employeurs privés sont aussi très intéressés à fidéliser leur main d'œuvre et mettent en place des régimes de protection pour les branches soumises à des contraintes de continuité des opérations (hauts fourneaux, verreries...), de sécurité (chemin de fer, Mines...), de pénibilité (minerais, cours d'eau...)

**Celui des Mines, qui associe dangerosité et pénibilité est à ce titre exemplaire et singulier.**

Si les monarques décidèrent très tôt de venir en aide à leurs soldats, c'est Henri IV qui comprendra très vite la nécessité de protéger et soigner les ouvriers et en particulier les mineurs.

### **Origine du Régime Minier :**

(T4 : Edit du 14 mai 1604)

L'histoire de la sécurité sociale minière est intimement liée à l'histoire de la Mine. Les premières mines de minerais sont exploitées dès le 15<sup>ème</sup> siècle et font l'objet de nombreuses ordonnances royales, (ce n'est qu'à partir du 16<sup>ème</sup> siècle que l'on découvre en France de nombreux gisements de houille dont l'exploitation va s'intensifier jusqu'à la révolution industrielle et l'apparition des premières machines à vapeur. Si l'extraction se fait alors essentiellement en surface, son exploitation s'organise peu à peu pour exploiter le sous-sol.

La première mine à dépasser le stade de la production artisanale sera la Compagnie des mines d'Anzin fondée en 1756. (B1)

Dès le début de l'exploitation du sous-sol, l'état va prendre conscience des risques physiques pris par les ouvriers et les mineurs. Dès 1562, les premiers édits visant à encadrer ces exploitations vont être publiés. Mais c'est seulement en 1601 qu'un texte encadrera l'emploi des « ouvriers mineurs » (B3)

Un édit ordonné par Henri IV et publié le 14 mai 1604 imposera aux propriétaires des concessions minières des devoirs spéciaux vis à vis des mineurs.

*(Il impose qu') un trentième des bénéfices de chaque exploitation doit être consacré à l'entretien d'un ou deux prêtres et d'un chirurgien ainsi qu'à l'achat de médicaments et ce quel que soit le type d'exploitation minière afin « que les pauvres blessés soient secourus gratuitement, et par cet exemple de charité, les autres plus encouragés au travail des dédites mines » (.*

### (T5 : Décret impérial du 26 mai 1813)

Ce n'est qu'en 1813, le 3 janvier, qu'un décret améliorera les dispositions de l'Edit de 1604. Ce décret imposera l'obligation pour les concessions minières de déclarer les accidents se produisant sur l'exploitation auprès des autorités territoriales et de veiller à la prise en charge des blessés. Il sera également obligatoire de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques. De plus si l'exploitation est très importante, elle devra avoir et entretenir un chirurgien attaché à l'établissement. (B4)

Ce décret sera renforcé le 26 mai 1813 par Napoléon 1<sup>er</sup>.

Dans le texte, « voulant donner une preuve de notre sollicitude pour ceux de nos sujets qui se livrent aux travaux d'exploitation des mines de notre empire »

Il décrète la formation d'une société de prévoyance en faveur des ouvriers houilleurs. Ces derniers pourront déclarer leur épouse et leurs enfants mineurs ainsi que les pupilles pour les tuteurs.

On trouve dans ce décret les modalités de financement (prélèvement de 2% chaque mois sur les salaires), le mode d'administration par un conseil de 10 membres, la gestion des demandes de secours et de pensions.

Le 18 juin 1850, Louis Napoléon crée une caisse de retraite avec une adhésion facultative suivie par deux autres lois en 1886 et 1910 confiant la gestion des risques maladie, accidents et vieillesse à plusieurs intervenants selon le cas : la société de secours mutuel, la caisse nationale des retraités pour la vieillesse et des institutions patronales.

**C'est par la loi du 29 juin 1894, (sous la présidence de Casimir Périer) que sont officialisées les caisses de secours minières.** Cette loi reprend l'essentiel du texte de 1813 en y ajoutant l'ébauche des indemnités journalières, la notion d'arrêt de maladie, l'allocation décès pour les veuves. Désormais ce sont ces caisses qui vont gérer les branches maladie et maternité.

*(Noter qu'il aura fallu le décret de Napoléon 1<sup>er</sup> en 1813 qui posait les premières bases de la protection sociale pour voir apparaître à partir de 1830 les ébauches d'autres protections sociales pour l'ensemble de la population sous les formes que nous connaissons aujourd'hui en France et en Europe, le premier étant Bismarck en 1883 suivi de Beveridge en 1942 et enfin notre sécurité sociale en 1945)*

### **L'évolution du régime après la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale :**

Le 25 février 1914 voit la création de la CAROM (caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs).

L'exploitation du charbon est toujours le fait de compagnies privées qui gèrent la protection sociale par le biais d'une caisse de secours en tenant compte des obligations imposées par l'état (médecine pour tous les ayants-droits dans les dispensaires de quartiers, cliniques pour les hospitalisations, médecine du travail, médecin-conseil)

A cette époque les médecins sont salariés à temps partiel des caisses de secours car ils exercent également en libéral.

Les soins en dispensaires sont également assurés par des infirmières. Il n'y alors pas encore de cabinets dentaires.

Les caisses de secours sont au nombre de 170 réparties sur tout le territoire.

La loi du 30 avril 1930 structure le régime minier et crée officiellement l'Assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès pour les titulaires d'un contrat de travail.

Les caisses de secours sont regroupées en 50 sociétés de secours, 8 unions régionales et une union nationale siégeant à Paris.

### **A partir de 1946 :**

*(T6 : organigramme Régime Minier)*

Dès 1944 le Gouvernement de De Gaulle proclame la nationalisation des compagnies minières. Celles-ci perdent leur autonomie et on crée 9 bassins de production rassemblés dans la société nationale des « Charbonnages de France ».

A partir de 1947, le gouvernement instaure un système complet et cohérent de sécurité sociale. Lors des travaux de cette réforme il est admis que certaines branches d'activité telles que les mines peuvent bénéficier d'un régime spécial de sécurité sociale, officialisé par les décrets de novembre 1946 et octobre 1947.

Le décret du 22 octobre 1947 dans son article 181-§1 autorisent les sociétés de secours minières « dans le cadre de leur circonscription ou au profit de leurs affiliés, soit créer toutes œuvres sanitaires et sociales, soit gérer toutes œuvres ou institutions de même nature soit participer à leur à gestion »

Il se produit alors un éclatement de tout le système précédent et une restructuration qui prévoit une continuité dans le système de santé.

La prise en charge des soins sera assurée par trois entités complémentaires :

- Les Sociétés de Secours Minières au niveau local. Elles seront désormais 48.
- Les Unions Régionales au niveau de chaque bassin minier.
- La Caisse Autonome Nationale.

## **Evolution et répartition jusqu'à nos jours**

### **Organigramme de la Carmi Nord Pas de calai**

Je vais à présent vous donner l'exemple de la Carmi Nord-Pas de Calais au sein de laquelle j'exerçais.

En 1947 elle regroupe 13 sociétés de secours minières issues des 13 caisses instaurées en 1935.

Tous les services administratifs de la Carmi sont alors installés à Lens.

Elles gèrent

- Les dispensaires
- Les pharmacies qui sont en fait des dépôts de médicaments
- Les cliniques
- Les maternités
- Les centres de soins qui regroupent les spécialités dont les cabinets dentaires
- Le service d'ambulance
- L'assurance maladie
- L'assurance vieillesse

La Carmi est sous le contrôle de l'union régionale à qui elle doit rendre des comptes d'exploitation.

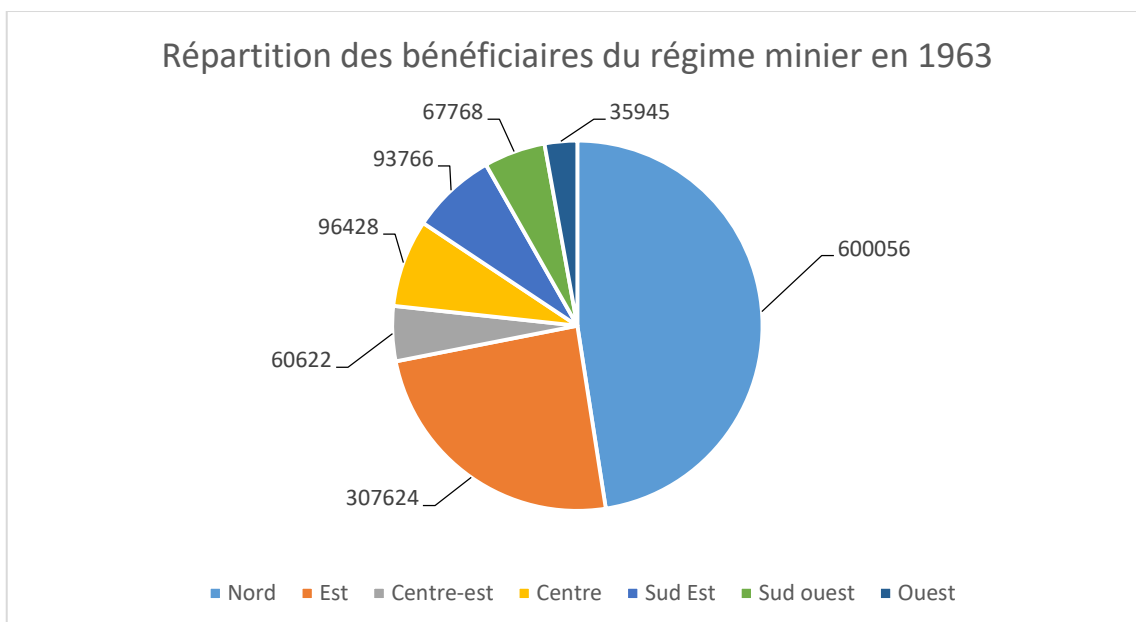
Jusqu'en 1956 les médecins ont toujours une double activité : salarié de la caisse de secours et libéral. A partir de cette date on leur impose d'exercer à 100% comme salarié du régime minier. Ils ont les mêmes avantages que les mineurs (logement, chauffage, soins....) et un salaire équivalent à celui d'un ingénieur.

Ils disposent d'une infirmière et sont alors rémunérés par capitation.

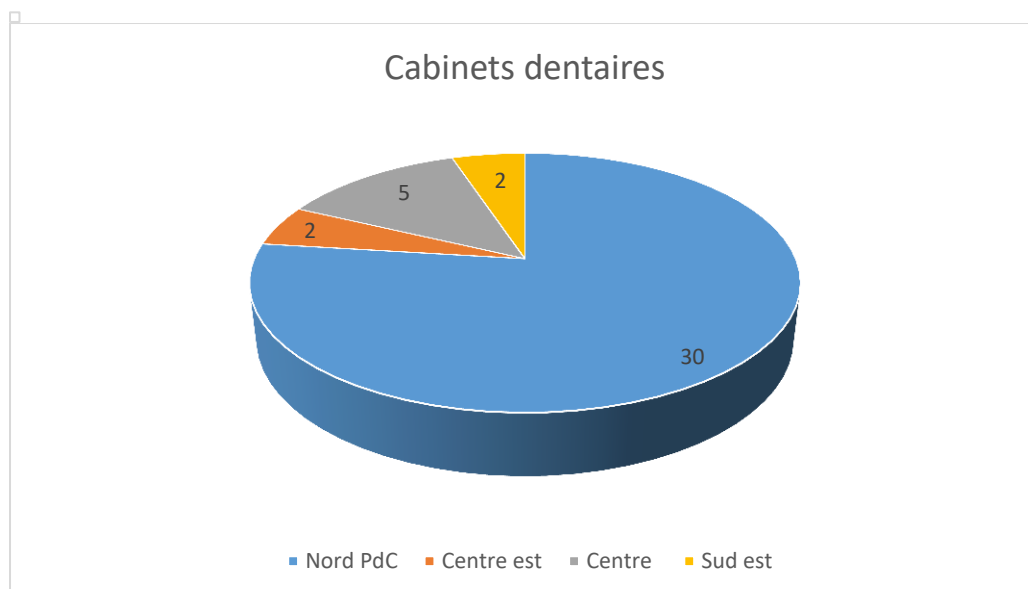
Chaque famille a un carnet de soins qu'elle doit présenter à chaque consultation et dépend obligatoirement du médecin de son secteur de résidence.

Il y a 202 dispensaires dans le Bassin Minier du Nord/Pas de Calais.

En 1963 la population minière compte 1 271 894 bénéficiaires (actifs, pensionnés et ayants-droits) dont 600 056 pour le Nord Pas de Calais.



On trouve alors 39 cabinets dentaires regroupés au sein de 4 unions régionales repartis comme suit :



Jusqu'en 1985 le régime minier va installer de nouveaux cabinets dentaires pour répondre au besoin de la population minière. On atteindra ainsi un total de 119 fauteuils pour 106 chirurgiens-dentistes et 578 367 patients miniers soit 1 praticien pour un peu plus de 5400 patients.

La moitié de ces fauteuils dentaires seront installés dans le Nord- Pas de Calais. *(Les mineurs pouvaient également être soignés dans les cabinets libéraux qui avaient signé une convention avec le régime minier.)* Ces agréments étaient automatiquement caducs lors de la cession du cabinet libéral et ne furent plus accordés par la suite.

C'est à partir de 1985 avec la fermeture progressive des puits de mines que la population des actifs va diminuer et provoquer un flux migratoire des personnels vers d'autres emplois et d'autres régions.

## Evolution de l'activité dentaire au sein du régime minier (données CANSSM)

Année	Nombre de fauteuils dentaires	Nombre de bénéficiaires (actifs, pensionnés et ayants droits)
1960	39	1 271 894
1965	63	1 166 116
1967	75	1 083 587
1969	83	998 411
1971	93	915 466
1973	102	829 246
1975	106	784 984
1977	111	732 804
1979	112	688 115
1982	114	637 937
1985	119	578 367
1988	118	509 031
1991	96	439 100
1994	88	388 636
1997	81	342 275
2000	61	293 137
2002	51	265 315
2003	47	251 880
2005	42	226 979

En 2010 il n'en reste que 15 pour la Carmi Nord-Pas de Calais dont seulement 2 pour le Nord.

Devant la baisse inexorable du nombre de ressortissants, le régime minier va s'ouvrir de manière bilatérale au régime général et aux autres régimes le 1<sup>er</sup> juillet 2005 *exception faite des pharmacies qui resteront exclusivement minières.*

### **Le régime minier aujourd'hui**

Les transformations sociales, technologiques et économiques ont provoqué de profonds changements des secteurs industriels et commerciaux. Certains secteurs dont les mines ont fortement décliné, entraînant une baisse considérable du nombre de cotisants actifs et donc une dégradation rapide du ratio cotisants-bénéficiaires, posant le problème de la viabilité de ce régime.

Phénomène identique pour d'autres régimes spéciaux comme la marine fluviale par exemple.

Le poids du passé et l'obligation pour l'état de maintenir le Régime Minier jusqu'au dernier ayant-droit fait que le déficit s'accroît de manière exponentielle.



Depuis 2011 c'est la Caisse des dépôts et consignations qui prennent en charge les retraites des mineurs et le régime général de sécurité sociale qui gère les dépenses maladie.

Depuis 2015 l'offre de soins perdure sous le nom de FILIERIS et s'est mise au service de toute la population dans les ex-bassins miniers.

En 2017 les structures médicales sont moins nombreuses : il ne reste que 14 cabinets dentaires répartis avec les autres structures de soins sur tout le territoire et gérés par 3 directions régionales : CARMI Nord, Est et Sud et une direction nationale : La Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale Minière dont le siège est à Paris.

Les Sociétés de secours minières ont toutes disparues mais les droits des mineurs sont maintenus : les retraités reçoivent normalement leur pension et les consultations et les soins conventionnés restent gratuits pour les bénéficiaires même s'ils vont dans le secteur libéral.

C'est la CARMI de l'intéressé qui prend en charge les dépenses.

## **Conclusion**

Retenons que le **régime minier fut un précurseur en matière de protection sociale** qui grâce à ses établissements et ses équipements a permis à plusieurs centaines de milliers de famille de bénéficier de soins et de prestations bien avant la création du régime de Sécurité Sociale que nous connaissons depuis 1945.

Chers amis académiciens, j'ai éprouvé un grand plaisir à vous présenter un régime que je connaissais bien, avec une population attachante marquée par l'histoire de la mine et que j'ai dû quitter prématurément pour raisons de santé. Puisse ma présentation répondre à ce que mes parrains attendaient de moi aujourd'hui.

## Bibliographie :

« La Protection Sociale du Mineur », par le Dr Régis Florent, Conférence de Mineurs du Monde, 17/12/2015, Lens.

Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines.

- Généalogie de l'institution : Carmi du Nord- Pas de Calais
- L'Action sanitaire et sociale du Régime Minier
- L'Histoire de la Sécurité Sociale Minière
- Le Musée virtuel du Régime Minier

Site internet : « Vie Publique.fr »- Les Régimes de Sécurité Sociale- février 2016

« mouvement-social.univ-paris1.fr »

« Archives Nationales Culture.gouv.fr »

« La Jurisprudence des Mines » (Auteur inconnu)- Le Musée du Régime Minier

« Commissions des Annales des Mines »- Victor Dalmont 1855

« Décret Impérial du 3 janvier 1813 »- Patrimoine du Régime Minier

